

priseurs de présenter un successeur à l'agrément du gouvernement. C'était déclarer implicitement ces charges vénales, puisque les officiers ministériels étaient tacitement autorisés à stipuler un prix pour la cession de leurs offices. Le droit de présentation, d'où découle la vénalité, est-il mobilier ou immobilier? Sous l'ancien régime, les offices n'étaient immobiliers que par une fiction légale. La législation moderne ne reproduisant pas cette fiction, on rentre dans la réalité des choses. Aussi la loi du 25 juin 1841 (art. 6 et suiv.) ne soumet-elle les transmissions d'offices qu'aux droits d'enregistrement établis pour les valeurs mobilières (1). En Belgique, il n'y a pas de charges vénales.

512. La propriété littéraire est un droit mobilier. Cela ne fait aucun doute. Considéré comme droit pécuniaire, elle a pour objet une somme d'argent, donc elle est mobilière. Mais ici naît une légère difficulté. Si l'auteur se marie ou est marié sous le régime de la communauté légale, est-ce la propriété même, ou sont-ce seulement les éditions publiées pendant la durée du mariage qui tombent dans l'actif de la communauté? Il faut décider sans hésiter que le droit même tombe dans la communauté; les diverses éditions ne sont qu'un produit du droit. C'est l'opinion générale, sauf le dissentiment de Toullier (2).

513. Les fonds de commerce sont aussi meubles, sous quelque rapport qu'on les considère. Pour les marchandises et le mobilier, cela va sans dire, puisque ce sont des meubles corporels. Il y a aussi quelque chose d'incorporel dans un fonds de commerce : c'est ce qu'on appelle l'achalandage ou la clientèle, qui s'attache à une maison à raison de l'intelligence et de la bonne réputation de ceux qui la dirigent. C'est l'élément moral du commerce; mais, au point de vue du droit, il tend à un bénéfice, donc à une somme d'argent, objet mobilier, partant il doit être rangé parmi les meubles. Telle est aussi la jurisprudence et la doctrine (3).

(1) Aubry et Rau, t. II, p. 30, note 27 et les auteurs qui y sont cités.

(2) Demolombe, t. IX, p. 310, n° 439.

(3) Demolombe, t. IX, p. 311, n° 440. Voyez la jurisprudence dans Dalloz au mot *Biens*, n° 213.

SECTION III. — Définition des mots MEUBLE, MEUBLES MEUBLANTS, BIENS MEUBLES, MOBILIER, EFFETS MOBILIERS, MAISON MEUBLÉE, MAISON AVEC TOUT CE QUI S'Y TROUVE.

§ 1^{er}. Principe d'interprétation.

514. On lit dans l'Exposé des motifs : « Il s'élevait de grandes contestations sur l'acception des mots *meubles meublants, biens meubles, mobilier, effets mobiliers*, quand ils étaient employés dans les actes; nous avons cru ne devoir pas laisser subsister une incertitude qui fut quelquefois très-embarrassante pour les juges et toujours ruineuse pour les plaideurs. Nous avons en conséquence fixé le sens précis de ces expressions (1). » A entendre les plaintes unanimes des auteurs, il faut dire que le législateur a manqué complètement son but. Quand la loi définit les termes dont les parties se servent dans leurs actes, il importe que les définitions expriment exactement la volonté de ceux qui les emploient; or, cela est presque impossible, puisque l'intention des parties peut varier d'un cas à un autre. En ce sens, on peut dire avec les jurisconsultes romains que toute définition légale est dangereuse (2). Celles que le code a données sont presque toujours en désaccord avec le sens que les parties attachent d'habitude aux expressions qu'il définit. Le législateur n'a pas même mis fin à l'incertitude des juges ni aux procès. Preuve, les nombreux arrêts rendus en cette matière; il y en a plus sur les quatre articles qui devaient mettre fin aux controverses que sur toutes les autres dispositions du titre 1^{er}.

515. La première question qui se présente est celle de savoir si les définitions doivent être entendues dans un sens strict, c'est-à-dire si le juge est obligé d'interpréter les mots définis par le code civil d'après les articles 533-536, ou s'il peut consulter l'intention des parties, et par suite donner aux expressions dont elles se sont servies un sens

(1) Treilhard, Exposé des motifs, n° 15 (Loché, t. IV, p. 31).

(2) L. 202, D., *de regulis juris* (L. 17) : « *Omnis definitio in jure periculosa est.* »

autre que celui que le législateur a consacré. Il y a une raison de douter. Nous venons de transcrire les motifs pour lesquels les auteurs du code ont écrit ces définitions dans la loi : ils ont voulu *fixer* le sens des expressions qu'ils définissent : ils ont voulu mettre fin aux procès et à l'incertitude des magistrats appelés à les décider. Cela n'implique-t-il pas que les tribunaux sont liés par les définitions légales? Admettre que le juge peut s'en écarter, en se fondant sur l'incertitude des parties, n'est-ce pas rouvrir la porte à l'incertitude et aux procès? L'expérience est là pour l'attester. Toutefois, la doctrine et la jurisprudence se sont prononcées contre cette rigueur. Il y a un premier point qui est certain. Les parties peuvent déclarer qu'elles emploient les mots définis par le code dans un sens plus large ou plus restreint que celui que la loi leur donne. En effet, le législateur n'entend pas imposer sa volonté aux parties, il entend seulement déclarer quelle est leur volonté; donc elles doivent être libres de manifester une volonté contraire. Tout ce que le législateur veut, c'est la certitude; eh bien, si les parties manifestent clairement leur volonté, elle sera certaine; et il serait contraire à tout principe de leur supposer une volonté autre que celle qu'elles ont manifestée. Partant de là, il faut aller plus loin et dire que la volonté des parties peut s'induire non-seulement d'une déclaration expresse, mais des termes de la clause où les mots définis se trouvent, peu importe comment la volonté des parties se manifeste; pourvu qu'elle soit certaine, elle doit l'emporter sur des définitions qui, après tout, ne sont qu'une présomption de leur volonté. Jusqu'ici tout le monde est d'accord. Le désaccord commence quand il s'agit de déterminer l'intention des parties, non par l'acte, mais par des faits et des circonstances extérieurs.

Ici reparaissent les motifs de douter que nous venons d'exposer. On ajoute que nul n'est censé ignorer la loi; que si les parties ont employé des expressions que le code définit, sans marquer qu'elles entendent s'écarter du texte, on doit admettre qu'elles ont voulu se conformer aux définitions légales. Rien ne serait plus vrai si la présomption

que nul n'est censé ignorer la loi était applicable à l'espèce. Nous l'avons dit ailleurs : cette présomption, qui n'est pas même écrite dans nos textes, ne reçoit d'application qu'aux lois d'intérêt général (1). Quand il s'agit d'interpréter les conventions ou les dispositions des parties, il faut avant tout rechercher leur pensée, puisque c'est leur pensée qui fait loi. Il est vrai que le législateur a pris soin de définir certaines expressions, et si la loi était réellement connue de ceux qui contractent ou qui testent, on pourrait dire qu'ils sont censés employer ces expressions dans le sens légal, par cela seul qu'ils n'ont pas manifesté d'intention contraire. Est-il nécessaire d'ajouter que les parties ignorent la loi? que le plus grand nombre ne savent pas même lire? Nous posons donc comme règle d'interprétation que la volonté des parties l'emporte sur les définitions légales. Il faut cependant ajouter une réserve : le juge doit appliquer les définitions de la loi, à moins qu'il ne soit clairement établi que les parties y ont voulu déroger. Dans le doute, la loi doit être appliquée (2).

516. Il y a souvent conflit, en cette matière, entre les dispositions de la loi et la volonté des parties. On demande si la cour de cassation peut connaître de ces débats. Elle n'intervient que pour maintenir les décisions conformes à la loi, ou pour annuler celles qui la violent. Il faut donc que l'arrêt contre lequel on se pourvoit ait décidé en droit, c'est-à-dire, dans l'espèce, en se basant sur les définitions données dans les articles 433-436. Si la cour d'appel invoque la volonté des parties, elle statue en fait, la loi est hors de cause, et partant la cour de cassation est incompétente. Cela est de jurisprudence. Un testateur avait donné à un de ses légataires « tout ce qui est considéré comme mobilier, soit argent, argenterie, meubles. » Il y eut procès sur la question de savoir si le legs comprenait les créances, obligations et autres valeurs incorporelles. La cour de Paris attribua au légataire la totalité des biens meubles, mais elle fonda sa décision, non sur le texte des

(1) Voyez le tome 1^{er} de mes *Principes*, p. 62, n^o 24.

(2) Demolombe, t. IX, p. 315, n^o 442. En sens contraire, Dalloz, au mot *Biens*, n^o 216.

articles 528, 529 et 536, mais sur la volonté de la testatrice; il s'agissait donc d'apprécier l'intention du testateur, et non le caractère légal de ses dispositions. Or, la cour de cassation ne peut pas plus rechercher la pensée de ceux qui testent que la pensée de ceux qui contractent; dans l'un et l'autre cas, il peut y avoir mal jugé, mais non violation de la loi. Dès lors la cour de cassation ne pouvait connaître du pourvoi (1).

§ II. *Définition du mot MEUBLE.*

517. L'article 533 porte : « Le mot *meuble*, employé seul dans les dispositions de la loi ou de l'homme, sans autre addition ni désignation, ne comprend pas l'argent comptant, les pierreries, les dettes actives, les livres, les médailles, les instruments des sciences, des arts et métiers, le linge de corps, les chevaux, équipages, armes, grains, vins, foins et autres denrées; il ne comprend pas aussi ce qui fait l'objet d'un commerce. » On a critiqué cette définition, d'abord sous le rapport grammatical. Le mot *meuble* ne s'emploie pas au singulier dans le sens que le code lui donne. Toutefois, puisque la loi attache un sens légal au mot *meuble*, il faudra l'entendre ainsi, si un testateur disait qu'il lègue son *meuble*, à moins que les termes du testament et les circonstances de la cause n'indiquent une volonté différente. C'est l'application du principe d'interprétation que nous venons de poser (2).

L'article 533 énumère les choses qui ne sont pas comprises dans le mot *meuble*. Donc cette expression comprend tous les effets mobiliers qui ne se trouvent pas dans cette énumération. C'est dire que la loi est restrictive et qu'on ne peut pas l'étendre par voie d'analogie. Cela résulte du texte et de l'esprit de la loi. Toute exclusion est de sa nature restrictive; pourquoi le législateur prendrait-il la peine d'énumérer longuement les choses qu'il veut exclure,

(1) Arrêt de rejet du 28 janvier 1862 (Dalloz, 1862, 1, 226).

(2) Duranton, t. IV, p. 141, n° 169.

si l'on pouvait encore ajouter d'autres choses à celles qu'il a exclues? Dans l'espèce, il y a une raison particulière pour admettre l'interprétation restrictive, c'est que le législateur a voulu mettre fin à l'incertitude et aux procès. A moins de se mettre au-dessus de la loi, il faut bien tenir compte de cette volonté clairement exprimée. Cependant, sauf M. Taulier, tous les auteurs admettent l'interprétation extensive enseignée par Duranton. L'article 533 excepte les médailles. Par identité de raison, dit-on, il faut excepter les collections de tableaux ou de porcelaines. Sans doute le législateur aurait dû exclure ces collections, alors qu'il exclut les médailles. Mais il ne s'agit pas de ce que le législateur aurait dû faire; il a parlé, il a exprimé sa volonté, l'interprète doit la respecter. A quoi aboutit l'interprétation extensive? A faire une définition nouvelle; car il n'y a pas un seul effet exclu par le texte que l'on ne puisse étendre par voie d'analogie; mais aussi pour chacun des effets non exclus et que l'on voudrait comprendre dans l'exclusion, il y aura contestation. Est-ce là ce que le législateur a voulu? Autant valait ne pas faire de définition (1).

518. La définition que l'article 533 donne du mot *meuble* n'est pas toujours applicable. C'est seulement quand ce mot est employé *seul*, dit le code, *sans autre addition ni désignation*, qu'il a la signification définie par la loi. Donc si le mot *meuble* n'est pas employé seul, s'il y a une addition ou une désignation quelconque, nous ne sommes plus dans la définition légale; le sens dans lequel on doit entendre l'expression dont les parties se sont servies devient une question de fait abandonnée à l'appréciation de l'interprète. Il a été jugé que si le testateur lègue ses meubles et ses immeubles, le mot *meubles* n'est plus employé seul, il est opposé à *immeubles*, et comprend par conséquent tout ce qui n'est pas immeuble (2). Il a encore été jugé que si le testateur dit qu'il lègue *tous* ses meubles, il entend léguer tout ce que la loi compte parmi les meubles (3).

(1) Taulier, t. II, p. 175. Comparez Moulon, t. I^{er}, p. 643, note. En sens contraire, Duranton, t. IV, p. 146, n° 176. Demolombe, t. IX, p. 319, n° 447.

(2) Paris, 6 janvier 1807 (Dalloz, au mot *Biens*, n° 222).

(3) Bruxelles, 8 mai 1816 (Dalloz, au mot *Biens*, n° 226). Duranton, t. IV, p. 144, n° 172-175.